



***Vivre ensemble***  
***Nous sommes à la campagne...***  
***Nous y sommes bien...***  
***Respectons la nature !***

**Lutte contre le bruit**

Les bruits de voisinage comprennent, entre autres, les bruits engendrés par les chantiers, les appareils hi-fi, les tondeuses et autres matériels à moteur ainsi que les cris et les aboiements. On entend par Bruit de voisinage les sons qui causent un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage.

C'est pourquoi, afin de préserver le bien-être de tous, il est utile de rappeler la réglementation locale :

Arrêté municipal no 96/01 du 16 mai 1996 : l'utilisation des tondeuses à gazon, taille haies, motoculteurs, tronçonneuses...

**EST INTERDITE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES.**

Arrêté préfectoral no 324DDASS/2007 du 26 juillet 2007 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que **les jours ouvrables de 8h à 20h et les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h.**

En ce qui concerne les jours ouvrables, il paraît souhaitable, dans la mesure du possible, d'éviter l'usage de tels matériels entre **12h et 14h et après 19h**

Quant aux aboiements, les propriétaires de chiens doivent prendre les dispositions nécessaires afin que ceux-ci n'aboient pas toute la journée, durant leur absence.

**Le brûlage à l'air libre** : interdit toute l'année pour les particuliers, professionnels et collectivités, sauf dérogations accordées aux agriculteurs et forestiers, encadrées par l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0915 du 4 juillet 2023.